

Arrêté n°. 12 224 /MTACMM-MEF
fixant le taux de la redevance de sécurité aéroportuaire
et ses modalités de collecte

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Vu la constitution ;

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;

Vu la loi organique n°36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois des finances ;

Vu la loi n°29-2019 du 10 octobre 2019 portant protection des données à caractère personnel ;

Vu le décret n°2022-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2023-1540 du 7 Septembre 2023 instituant la redevance de sécurité et de l'immigration et fixant les modalités de sa mise en œuvre ;

Vu le contrat de fourniture des services de sécurité et de l'immigration au Gouvernement de la République du Congo selon des modalités de construction, maintien et transfert, signé le 16 Août 2023,

ARRÊTENT

Article premier : Le présent arrêté est pris en application des dispositions de l'article 3 du décret n°2023-1540 du 7 Septembre 2023 sus visé.

Article 2 : Le taux de la relance de sécurité appliqué sur les passagers à l'international au départ et à l'arrivée des aéroports internationaux de la république du Congo est fixé à vingt-cinq virgule cinq (25,5) dollars américains.

Article 3 : La redevance collectée par les compagnies aériennes doit être reversée mensuellement et en totalité au prestataire.



Article 4 : En cas de défaut ou d'arriérés dépassant trente (30) jours, la compagnie aérienne concernée sera soumise au paiement d'un intérêt cumulatif, à hauteur de 5% du montant à verser au prestataire.

Article 5 : Les compagnies aériennes fourniront quotidiennement au prestataire, des copies de tous les manifestes passagers appropriés par numéro de vol, en vue de contrôler le paiement de la redevance.

Article 6 : La redevance de sécurité aéroportuaire est payée par tous les passagers des vols internationaux au départ et l'arrivée du Congo, à l'exception de ceux qui suit :

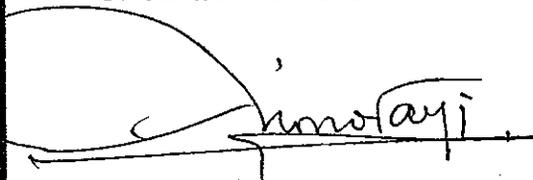
- Les membres de l'équipage des aéronefs des vols commerciaux et internationaux ;
- Les passagers dont les vols ont fait l'objet de déroutement, au niveau des aéroports internationaux du Congo.

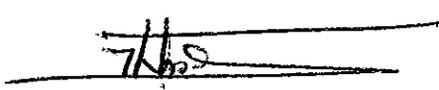
Article 7 : Le présent arrêté qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville le 28 septembre 2023

Le ministre des transports,
de la l'aviation civile
et de marine marchande

Le ministre de l'économie
et des finances


HONORE SAYI. -


JEAN-BAPTISTE ONDAYE. -